



N° 3016

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mai 2020.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre
le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études
de sécurité de l'Union européenne,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne a été signé les 7 et 10 janvier 2019 à Paris, par M. Nicolas Warnery, directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et par M. Gustav Lindstrom, directeur de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.

Cet accord résulte de négociations initiées en octobre 2015. Le 18 juillet 2016, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2016/1182/PESC qui instaure un nouveau règlement relatif au personnel de l'IESUE prévoyant notamment la possibilité pour les agents contractuels de l'Institut de s'affilier au régime de protection sociale de l'Institut au lieu de la sécurité sociale française. Conformément à l'article 14 de ce règlement, l'application de ce droit d'option est subordonnée à « *l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre l'Institut et les autorités nationales compétentes autorisant sa mise en œuvre, et sous réserve d'un tel accord.* »

L'objectif est de permettre de prendre en compte l'extension du régime autonome de protection sociale de l'Institut aux risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. L'affiliation à ces nouveaux risques étant optionnelle, l'accord permet d'en fixer les modalités d'exercice au regard de l'affiliation au régime français de sécurité sociale. Cet accord abroge et remplace l'accord de 1979.

L'**article 1^{er}** prévoit l'exemption des contributions et des cotisations du régime français dès lors que le directeur et les agents sous contrat employés au siège en France, au regard du règlement du personnel de l'*European Union Institute for Security Studies* (EUISS), adhèrent au régime autonome de protection sociale de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.

L'**article 2** énonce le droit d'option en faveur de l'affiliation au régime autonome de protection sociale de l'Institut d'études de sécurité de

l'Union européenne pour les risques maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité et décès.

L'**article 3** énonce les prestations familiales, versées par l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, auxquelles ont droit les membres du personnel ainsi que leur conjoint.

L'**article 4** précise les dispositions de coordination pour les membres du personnel affiliés au régime autonome de protection sociale de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne qui quittent l'organisation et deviennent assujettis à un régime français de sécurité sociale.

L'**article 5** prévoit une disposition spécifique concernant l'assurance vieillesse et les conditions de la possibilité de rachat de cotisations au régime général.

L'**article 6** prévoit les modalités d'application et le règlement des différends éventuels liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord.

L'**article 7** précise les conditions de révision et de dénonciation de l'accord par chacune des parties.

L'**article 8** énonce que l'accord abroge et remplace l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Union européenne occidentale, signé à Paris le 21 juin 1979 et précise la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis pour son approbation à l'autorisation préalable du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Fait à Paris, le 27 mai 2020.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, signé à Paris les 7 et 10 janvier 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE, SIGNÉ À PARIS LES 7 ET 10 JANVIER 2019

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Et

l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (ci-après « EUISS » ou l'« Organisation »), d'autre part,
Ci-après dénommés les Parties,

Considérant la décision 2014/75/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, qui dispose que le siège de l'EUISS est fixé à Paris ;

Considérant que l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale, signé à Paris le 21 juin 1979, s'applique à l'EUISS et institue une dérogation à l'application de la législation française en matière de pensions et en matière de prestations familiales ;

Considérant la décision (PESC) 2016/1182 du Conseil du 18 juillet 2016, modifiant le règlement du personnel de l'EUISS, et notamment son article 14, paragraphe 3, relatif aux retenues pour cotisation au régime de la sécurité sociale ;

Considérant que les nouvelles dispositions du règlement du personnel de l'EUISS conduisent à conclure un nouvel accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'EUISS, afin de prendre en compte l'extension du régime autonome de protection sociale de l'Organisation aux risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles ;

Considérant que l'affiliation à ces nouveaux risques est optionnelle et qu'il convient donc d'en fixer les modalités d'exercice au regard de l'affiliation au régime français de sécurité sociale,

Sont convenus de ce qui suit :

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Exemption des contributions et cotisations du régime français

1. Dès lors qu'ils adhèrent au régime autonome de protection sociale de l'Organisation, le directeur et les agents sous contrat employés au siège situé en France visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et sous b), du règlement du personnel de l'EUISS, sont exemptés des cotisations et contributions aux régimes obligatoires français de sécurité sociale de base, uniquement en ce qui concerne leur revenu issu de leur activité auprès de l'EUISS, dans les conditions fixées par le présent accord.

2. L'Organisation assure à son personnel qui adhère au régime autonome de protection sociale la garantie contre les risques vieillesse, maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité et décès et le service des prestations familiales dans les conditions du régime de prévoyance qu'elle a institué.

En contrepartie, les personnes visées au premier paragraphe du présent article, ainsi que les membres de la famille à charge, tels que définis par l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient pas des prestations de sécurité sociale prévues par la législation et la réglementation françaises.

L'adhésion au régime autonome de protection sociale de l'Organisation est obligatoire pour les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et sous b), du règlement du personnel de l'EUISS en ce qui concerne le risque vieillesse et les prestations familiales.

3. L'Organisation s'acquitte, pour les personnels qui ne choisissent pas d'adhérer à son régime autonome de protection sociale, du versement des contributions et cotisations. L'Organisation est soumise, pour ces personnels, aux règles de contrôle et de contentieux prévues par la loi française en la matière.

Article 2

Droit d'option

1. Un droit d'option en faveur de l'affiliation au régime autonome de protection sociale de l'Organisation s'applique, pour les risques maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité et décès, aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et sous b), du règlement du personnel de l'EUISS qui en font expressément la demande.

2. Les membres du personnel de l'Organisation déjà affiliés à la sécurité sociale française bénéficient d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour exercer leur droit d'option.

3. Afin qu'il soit procédé à la désaffiliation du régime français d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, des membres du personnel qui souhaitent adhérer au régime autonome de protection sociale de l'Organisation, celle-ci communique la liste des intéressés à la caisse primaire d'assurance maladie compétente selon un modèle agréé par les Parties.

4. Les membres du personnel ayant exercé leur droit d'option cessent de bénéficier du régime français pour les risques couverts par le régime autonome de protection sociale de l'Organisation à compter de la date de leur

affiliation au régime autonome de protection sociale et, au plus tard, à l'expiration de la période de six mois mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

5. Les membres du personnel qui ne souhaitent pas exercer leur droit d'option continuent de bénéficier du régime français de sécurité sociale.

Article 3

Prestations familiales

1. Les membres du personnel visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord, ainsi que leur conjoint sans activité en France, bénéficient des prestations familiales versées par le régime de l'Organisation.

2. Le conjoint actif en France d'un agent de l'Organisation peut ouvrir droit au versement d'une allocation différentielle dans les conditions fixées par la législation française. Cette allocation intervient en complément des prestations familiales servies par l'Organisation.

Article 4

Dispositions de coordination

1. Pour les membres du personnel affiliés au régime autonome de protection sociale de l'Organisation qui quittent l'Organisation et deviennent assujettis à un régime français de sécurité sociale, il est tenu compte, en tant que de besoin, des périodes de services accomplies auprès de l'Organisation aux fins des conditions de stage et de durée d'immatriculation requises par la législation française pour avoir droit aux prestations en nature et aux prestations en espèces du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. Les périodes accomplies en qualité de membre du personnel de l'Organisation sont récapitulées sur une attestation dont le modèle est établi d'un commun accord par les Parties.

2. Les prestations en nature hors hospitalisation de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles du régime français donnent lieu à remboursement dès lors que la date de la dispensation des soins ou de la délivrance des médicaments et autres fournitures est antérieure à la date de sortie du régime français.

3. S'agissant des hospitalisations ou des séjours dans les établissements assimilés, si la personne concernée est hospitalisée antérieurement à sa sortie du régime français, et que l'hospitalisation se termine à une date où elle est affiliée au régime de l'Organisation, il est convenu que chacun des deux régimes prendra en charge la période pendant laquelle la personne est affiliée à son régime.

4. S'agissant des indemnités journalières maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, en cas d'arrêt de travail s'étendant avant et après la sortie du régime français, les indemnités ne sont à la charge de ce dernier que jusqu'au dernier jour précédant la sortie de la personne concernée dudit régime.

5. S'agissant des prestations d'invalidité, elles sont à la charge du régime auquel adhèrent les membres du personnel au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité. L'aggravation d'une invalidité reconnue par un régime est prise en charge par le même régime ayant reconnu à l'origine l'invalidité.

Article 5

Disposition spécifique assurance vieillesse : possibilité de rachat de cotisations au régime général

1. A la fin de la période d'engagement avec l'Organisation, les membres du personnel qui ont appartenu au régime général d'assurance vieillesse d'un Etat membre de l'Union européenne avant leur entrée en fonction au sein de l'Organisation, ont la faculté de racheter des cotisations au régime général de sécurité sociale français ainsi qu'aux régimes complémentaires dans la limite de leur temps de service dans l'Organisation s'ils n'ont pas acquis de droits à pension et n'ont pas adhéré en temps utile à l'assurance volontaire, dans les conditions de la législation française en vigueur au moment de la demande de rachat.

2. Le délai de dépôt de la demande de rachat est, sous peine de forclusion, d'un an à compter de la date de cessation d'activité au sein de l'Organisation.

II. – DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Modalités d'application et règlement des différends

Les modalités d'application et les différends éventuels liés à l'interprétation ou à l'application du présent accord, notamment concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition, seront réglés directement entre les autorités françaises compétentes et le directeur de l'Organisation par voie de négociation.

Article 7

Amendement et dénonciation

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux stipulations de l'accord.

Le présent accord peut être dénoncé par chacune des Parties. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la dénonciation a été notifiée à l'autre Partie.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord restent applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent accord abroge et remplace l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale, signé à Paris le 21 juin 1979.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui interviendra le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait les 7 et 10 janvier 2019, à Paris, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

NICOLAS WARNERY

*Directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire*

Pour l'Institut d'études
de sécurité de l'Union européenne :
GUSTAV LINDSTRÖM

*Directeur de l'Institut d'études
de sécurité de l'Union européenne*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne

NOR : EAEJ1937141L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

L'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) est une agence autonome de l'Union européenne, créée par l'action commune du Conseil de l'UE 2001/554/PESC du 20 juillet 2001¹, et issue de l'ancien Institut d'études de sécurité de l'Union de l'Europe occidentale. Son siège est à Paris.

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) est une organisation européenne de sécurité créée le 23 octobre 1954. Dans les années 1990, s'opère un rapprochement progressif de l'UEO avec les institutions européennes qui aboutit au transfert progressif à l'Union européenne d'une partie des tâches et attributions de l'UEO et enfin à la dissolution de l'UEO décidée le 31 mars 2010.

L'Institut d'études de sécurité de l'Union de l'Europe occidentale était un organisme subsidiaire de l'UEO, créé en 1989 et dont le siège était établi à Paris. Dans le contexte du transfert à l'UE des activités de l'UEO, la décision 2001/554/PESC du 20 juillet 2001 crée un Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) « *incorporant les caractéristiques pertinentes des structures existant au sein de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)* ». Le siège reste fixé à Paris et les infrastructures initiales sont fournies par l'UEO (article premier).

Le 20 septembre 2011, le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté au Conseil de l'Union européenne un rapport sur le réexamen du fonctionnement de l'IESUE, conformément à l'article 19 de l'action commune 2001/554. Sur la base de ce rapport, le Conseil a décidé, pour des raisons de clarté juridique, d'abroger la décision 2001/554 et d'adopter la décision 2014/75/PESC du Conseil du 10 février 2014².

La décision 2014/75 constitue désormais le texte de référence fixant le statut de l'IESUE. Elle n'apporte pas de modifications substantielles aux missions et cadre fixés par l'action commune 2001/554 mais procède à des clarifications rendues nécessaires notamment par le nouveau cadre juridique créé par le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2017. Le siège de Paris est confirmé mais l'IESUE se voit doté d'un bureau de liaison à Bruxelles.

¹ [Action commune du Conseil du 20 juillet 2001 relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne \(2001/554/PESC\)](#)

² [Décision 2014/75/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne](#)

Les objectifs assignés à l'IESUE sont de contribuer au développement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), y compris de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), ainsi que de contribuer au débat sur la stratégie en matière de sécurité à l'intérieur et en dehors de l'Europe, dans l'optique de renforcer la capacité de l'Union en matière d'analyse, de prospective et de mise en réseau dans son action extérieure. Ses activités sont centrées sur la réalisation d'analyses, la diffusion d'informations et l'organisation de débats et événements et sur la collecte de documents pertinents pour les fonctionnaires et experts de l'Union et des États membres. L'Institut favorise aussi les échanges avec les milieux universitaires, les cercles de réflexion et les acteurs concernés de la société civile sur l'ensemble du continent européen, de la communauté atlantique et de la communauté internationale au sens large, en jouant le rôle d'interface entre les institutions de l'Union et les experts extérieurs.

La surveillance politique des activités de l'Institut est exercée par le Comité politique et de sécurité (COPS), sous la responsabilité du Conseil, tandis que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité assure la direction opérationnelle de l'Institut. Cependant, l'Institut jouit également d'une autonomie de fonctionnement, de la personnalité juridique et d'une totale indépendance.

Le budget de l'IESUE est constitué des contributions des États membres de l'UE, selon la clé du revenu national brut (RNB). Sur proposition du directeur et après l'approbation du conseil d'administration, des contributions supplémentaires pour des projets spécifiques pertinents peuvent être acceptées d'autres sources, notamment des États membres ou des institutions de l'Union.

Le budget annuel s'établit à environ 5 M EUR (5 157 100 en 2019) et respecte un principe de croissance nominale zéro depuis 2013. Sur ce montant, la part correspondant aux contributions des États membres s'élève à 4 M EUR environ (4 229 000 en 2019), la France s'acquittant de 15% de cette somme (639 275 EUR en 2019) conformément à la clé RNB. En outre, à l'occasion en 2011 de la vente des anciens locaux de l'UEO, que l'IESUE occupait gratuitement, les autorités françaises ont décidé d'allouer une partie du capital issu du produit de cession d'un montant d'environ 1,36 M EUR, à sa relocalisation dans les nouveaux locaux avenue de Suffren qu'il occupe en tant que locataire. Ce montant a permis à l'IESUE de couvrir plus de 40 % du loyer chaque année entre 2011 et 2017, jusqu'à consommation complète de la somme.

Les organismes de l'UEO établis à Paris, dont l'Institut d'études de sécurité de l'Union de l'Europe occidentale, bénéficiaient de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'UEO, signé à Paris le 21 juin 1979³. En tant que successeur de l'Institut d'études de sécurité de l'Union de l'Europe occidentale, l'IESUE continue d'être régi par cet accord de sécurité sociale.

Cet accord de 1979 instituait déjà une dérogation à l'application de la législation française en matière de pensions et en matière de prestations familiales. Les agents de l'IESUE demeuraient toutefois assujettis à la législation française en ce qui concerne l'assurance maladie, maternité, invalidité et de décès.

L'accord de 1979 s'est révélé n'être plus adapté à la nouvelle configuration juridique dans laquelle s'inscrit l'action de l'organisation. Il ne permet pas non plus de répondre dans tous les cas à la situation actuelle de ses agents (contrats courts, mobilité importante...).

³ [Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale, du 21 juin 1979](#)

C'est dans ces conditions que le Conseil a adopté, le 18 juillet 2016, la décision 2016/1182/PESC qui instaure un nouveau règlement du personnel pour l'IESUE⁴ prévoyant notamment la possibilité pour les agents contractuels de l'Institut de s'affilier au régime de protection sociale de l'Institut, au lieu de la sécurité sociale française. L'application de cette disposition est conditionnée à « l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre l'Institut et les autorités nationales compétentes autorisant sa mise en œuvre » (article 14). Ce droit d'option avait été demandé par l'IESUE qui a sollicité ensuite les autorités françaises pour la conclusion de l'accord en question.

En parallèle, un nouvel accord de sécurité sociale a été négocié avec l'IESUE qui permet de prendre en compte l'extension du régime autonome de protection sociale de l'Institut aux risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. L'affiliation à ces nouveaux risques étant optionnelle, l'accord permet d'en fixer les modalités d'exercice au regard de l'affiliation au régime français de sécurité sociale. Il abroge et remplace l'accord de 1979.

La conclusion de cet accord est rendue nécessaire par les dispositions de la décision 2016/1182/PESC. En outre, elle se justifie en opportunité à plus d'un titre :

L'entrée en vigueur de cet accord permettrait des économies significatives pour l'IESUE, dans un contexte où son budget est sous forte contrainte depuis la fin en 2017 de la contribution exceptionnelle française et face à la perspective de perdre la contribution annuelle britannique (622 000 EUR en 2019).

Ces difficultés budgétaires alimentent les velléités fréquentes de relocalisation de l'IESUE à Bruxelles, où il a déjà un bureau de liaison. Nous avons, dès lors, intérêt à montrer que la France assume pleinement ses responsabilités en tant qu'État hôte.

Enfin, la demande de l'Institut paraît légitime dans la mesure où il s'agit de la seule organisation de l'Union européenne ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un régime autonome de sécurité sociale, dérogeant à l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale française.

L'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne signé les 7 et 10 janvier 2019 abroge et remplace l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Union de l'Europe occidentale, signé à Paris le 21 juin 1979.

II – Historique des négociations

Les négociations ont débuté en 2016 et l'accord a été signé les 7 et 10 janvier 2019.

Les négociations n'ont pas posé de difficultés particulières sur le contenu, en ce qu'il existe de nombreux régimes dérogatoires similaires notamment avec la plupart des autres organisations internationales.

III - Objectifs de l'accord

L'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne a souhaité modifier son règlement du personnel pour permettre aux agents contractuels de l'Institut de s'affilier au régime de protection sociale de l'Institut au lieu de la sécurité sociale française. L'accord bilatéral a pour objectif de rendre applicable ce droit d'option conformément à l'article 14 du règlement à « l'entrée en vigueur de

⁴ [Décision \(PESC\) 2016/1182 du Conseil du 18 juillet 2016 concernant le règlement du personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne](#)

l'accord bilatéral entre l'Institut et les autorités nationales compétentes autorisant sa mise en œuvre, sous réserve d'un tel accord ».

Ce nouvel accord de sécurité sociale permet d'étendre le régime autonome de protection sociale de l'Institut qui était jusqu'alors limité aux pensions et aux prestations familiales, aux risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. L'affiliation à ces nouveaux risques étant optionnelle, l'accord permet d'en fixer les modalités d'exercice au regard de l'affiliation au régime français de sécurité sociale.

En particulier, l'accord fixe les modalités applicables à l'exemption de contribution et cotisation au régime français pour les agents de l'Institut ayant exercé le droit d'option, au délai d'activation de ce droit, à la transmission des informations pertinentes à la caisse primaire d'assurance maladie compétente, à la sécurisation des changements d'affiliation (ex. membres du personnel qui quittent l'Institut) et au règlement des différends.

Il a vocation à abroger et remplacer l'accord de 1979.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord n'emporte pas de conséquences en matière environnementale, sur la jeunesse et sur la parité femmes/hommes. En revanche, des conséquences juridiques, financière, sociales, économiques et administratives méritent d'être soulignées :

a. Conséquences juridiques :

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existants

L'accord constitue un accord autonome qui permet de déroger au principe de l'affiliation à la sécurité sociale française. Il n'emporte ainsi pas de conséquences juridiques par rapport à d'autres accords internationaux.

- Articulation avec le droit européen

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 18 juillet 2016 la décision 2016/1182/PESC⁵ qui instaure le nouveau règlement relatif au personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne prévoyant notamment la possibilité pour les agents contractuels de l'Institut de s'affilier au régime de protection sociale de l'Institut au lieu de la sécurité sociale française. Conformément à l'article 14 de ce règlement, l'application de ce droit d'option est subordonnée à « l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre l'Institut et les autorités nationales compétentes autorisant sa mise en œuvre, et sous réserve d'un tel accord ».

- Articulation avec le droit interne

Cet accord n'a aucune incidence en droit interne.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'un accord dérogatoire à l'affiliation obligatoire en France et non d'un accord de coordination de sécurité sociale (qui peut impliquer des échanges de données en matière de sécurité sociale). En conséquence, chacune des Parties gère les données de sécurité sociale pour l'affiliation des personnels et le calcul des droits afférents.

⁵ [Décision 2016/1182/PESC du Conseil du 18 juillet 2016 concernant le règlement du personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne](#)

Les institutions de l'Union européenne et les organes communautaires sont soumis à des obligations en matière de gestion des données personnelles à travers le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018⁶ qui établit les obligations des institutions et organismes de l'UE lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel telles que l'obligation pour chacune d'elles de désigner un délégué à la protection des données.

b. Conséquences financières

Sur la base des données de 2018, la somme annuelle de l'ensemble des contributions à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) - parts employés et employeur - s'est élevée à 285 827 euros pour 19 agents.

Les taux de contribution ayant significativement diminué depuis janvier, les projections pour 2019 (chiffres non définitifs ; parts employeur plus employés), s'élèvent à 209 163 euros, toujours pour 19 employés.

Le montant des remboursements effectués sur la même période par la Caisse primaire d'assurance maladie n'est pas connu.

On peut estimer que la désaffiliation de la sécurité française de 19 assurés n'a pas d'incidence significative sur le régime obligatoire français de sécurité sociale.

c. Conséquences sociales

Le personnel de l'Institut étant très mobile, une couverture privée prenant en charge également les soins réalisés en dehors de France de manière plus souple correspond à un besoin de flexibilité de l'Institut. En effet, les agents de l'Institut résident en France pour des missions de 3 à 5 ans. Le régime privé optionnel leur permettra de pouvoir consulter un médecin où ils le souhaitent en Europe et dans le monde. Ainsi, s'ils le souhaitent, ils pourront continuer à être suivis par leur médecin de famille, dans le pays de leur choix, et seront remboursés à hauteur de 90 % des frais engagés tandis que le régime français ne les prendrait en charge que pour les soins inopinés, et à hauteur des tarifs de sécurité sociale français. Cette prise en charge répond mieux aux besoins des personnels expatriés, en termes de remboursement mais également en termes de délais d'affiliation (les délais du régime privé étant significativement plus court qu'à l'assurance maladie française).

Il est à noter que les agents de l'Institut basés à Bruxelles bénéficient déjà de ce régime. Il s'agit donc également pour l'Institut d'une mesure d'équité sociale : les personnels de l'Institut, qu'ils soient basés à Paris ou à Bruxelles, auront accès aux mêmes prestations et remboursements (s'ils le souhaitent en optant pour le régime privé).

d. Conséquences économiques

L'Institut envisagerait de déménager son siège à Bruxelles si l'accord ne devait pas être ratifié, ce qui serait dommageable pour l'attractivité de la France.

La conclusion de cet accord est rendue nécessaire au vu des dispositions de la décision 2016/1182/PESC. En outre, il permettrait à l'IESUE de réaliser des économies budgétaires rendues nécessaires du fait de la cessation, en 2017, de la contribution exceptionnelle française, tout en ayant un faible impact financier pour l'État.

⁶ [Règlement \(UE\) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE.

e. Conséquences administratives :

Les assurés faisant valoir leur droit d'option devront se désaffilier de la sécurité sociale française, dans un délai de 6 mois fixé à l'article 2.2 de l'accord.

Leur nombre étant limité (une vingtaine), ces désaffiliations seront facilement gérées par les caisses de sécurité sociale et ne devraient pas poser de problèmes administratifs particuliers.

V –État des signatures et ratifications

Cet accord a été signé les 7 et 10 janvier 2019.

L'accord visant à prévoir un régime dérogatoire à l'obligation d'affiliation au régime général de la sécurité sociale posée par la loi, il touche à la matière législative. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, il appartient au Parlement d'autoriser son approbation.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet